IT-02-54-R77.5 D3 - 1/3309 BIS 06 October 2009 3/3309 BIS

SF



Tribunal international chargé

poursuivre les personnes présumées

responsables de violations graves du humanitaire droit international territoire commises sur le

l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n°: IT-02-54-R77.5

Date:

17 septembre 2009

FRANÇAIS Original: **Anglais**

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE SPÉCIALEMENT DÉSIGNÉE

M. le Juge Bakone Justice Moloto, Président Composée comme suit :

M. le Juge Mehmet Güney

M. le Juge Liu Daqun

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Ordonnance rendue le : 17 septembre 2009

DANS LA PROCÉDURE OUVERTE

CONTRE FLORENCE HARTMANN

DOCUMENT PUBLIC

ORDONNANCE RELATIVE AU DÉPÔT D'UNE NOUVELLE VERSION PUBLIQUE DES MÉMOIRES EN CLÔTURE ET DEMANDE ADRESSÉE AU GREFFE

Le Procureur amicus curiae

M. Bruce MacFarlane

Les Conseils de l'Accusée

M. Karim A. A. Khan, conseil

M. Guénaël Mettraux, coconseil

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE SPÉCIALEMENT DÉSIGNÉE (la « Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

ATTENDU que la Défense a déposé la version publique de son mémoire en clôture le 2 juillet 2009 (le « Mémoire de la Défense ») et que l'Accusation a déposé la version publique de son mémoire en clôture le 25 août 2009 (le « Mémoire de l'Accusation »),

ATTENDU que les notes de bas de page 1, 14, 68, 103 et 168, ainsi que les deux premières phrases du paragraphe 120 concernant la pièce à conviction P 10 (la « pièce P 10 ») sont expurgées dans le Mémoire de la Défense,

ATTENDU que la teneur de la pièce P 10 a été examinée à huis clos partiel lors de l'audience du 16 juin 2009 (pages 301 à 304 du compte rendu d'audience),

ATTENDU que par son ordonnance du 31 juillet 2009, la Chambre a levé la confidentialité de la pièce P 10¹,

ATTENDU que, dans ces conditions, il n'est pas nécessaire de supprimer les passages en question et qu'il n'est pas davantage exigé de protéger les écritures, décisions et rapports confidentiels dont l'existence est simplement mentionnée dans un document,

ATTENDU que les paragraphes 4, 8, 16, 22 et 42 ont été expurgés dans le Mémoire de l'Accusation,

ATTENDU que les passages supprimés dans le Mémoire de l'Accusation sont examinés dans le jugement relatif aux allégations d'outrage (Judgement on Allegations of Contempt) rendu le 14 septembre 2009,

EN APPLICATION de l'article 21 2) du Statut du Tribunal et de l'article 54 du Règlement de procédure et de preuve,

DEMANDE au Greffe de lever la confidentialité des pages 301 à 304 du compte rendu de l'audience du 16 juin 2009,

¹ Ordonnance relative au caractère confidentiel d'une pièce à conviction à décharge, 31 juillet 2009.

1/3309 BIS

ORDONNE à la Défense de rétablir dans la version publique: i) les notes de bas de pages 1, 14, 68, 103 et 168; ii) les deux premières phrases du paragraphe 120 et de déposer en conséquence une nouvelle version publique de son mémoire en clôture,

ORDONNE à l'Accusation de rétablir dans la version publique : i) la dernière phrase des paragraphes 4 et 16; ii) la fin de l'avant-dernière phrase du paragraphe 8 et la fin de la dernière phrase du paragraphe 22, qui se lit ainsi «[...] qui étaient, en fait, classées "confidentielles"»; iii) la première phrase du paragraphe 42, et de déposer en conséquence une nouvelle version publique de son mémoire en clôture.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre

/signé/

Bakone Justice Moloto

Le 17 septembre 2009 La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]